

PREFECTURE 31

31-2022-08-22-00004

arrêté portant règlement de l'emploi du feu dans
le département de la Haute-Garonne



**Arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 111-2, 131-1 et suivants, R. 131-2 et suivants ;

Vu le code rural et notamment son article D. 615-47 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 alinéa 5 et L.2215-1 alinéa 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 20 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période du 2019 – 2029 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de landes, lors de sa séance du 08 décembre 2021 ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements et landes du département de la Haute-Garonne sont des espaces naturels combustibles exposés aux incendies et que les résidus de culture (chaumes) y sont également exposés ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'emploi du feu afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant réglementation des incinérations de végétaux sur pied (écobuage) est abrogé.

PARTIE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS

Art.2. : Sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne.

L'incinération des déchets verts (considérés comme des déchets ménagers) relève du règlement sanitaire départemental et reste interdit toute l'année sur tout le territoire du département. Sont considérés comme déchets ménagers tous les déchets produits par les ménages et les collectivités territoriales. Ces dernières, ainsi que les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation et ne doivent, en aucun cas, les brûler.

PARTIE II. - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI DU FEU

Art. 3. : Champ d'application et définitions

Le présent arrêté définit, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne, les dispositions relatives à l'emploi du feu, prévues par le code forestier, pour la prévention des incendies de forêt. Il réglemente tout type d'apport de nature de feux et notamment l'incinération des végétaux sur pied, résidus agricoles et forestiers, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis et garrigues. Les terrains en nature de landes, maquis et garrigues sont ceux cartographiés par l'inventaire forestier national sous l'appellation « lande ligneuse ».

- ❖ La zone exposée aux incendies de forêt est constituée, dans le département de la Haute-Garonne, par :
 - a) tous les espaces naturels combustibles ;
 - b) tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ceux-ci.
- ❖ Les espaces naturels combustibles désignent :
 - a) les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements) ;
 - b) les landes, friches, maquis et garrigues ;
 - c) les boisements linéaires.
- ❖ Un « ayant droit » du propriétaire désigne :
 - a) toute personne qui tient son droit d'une autre personne, en l'occurrence le propriétaire ;
 - b) sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commanditaire), les adjudicataires de coupes, les mandataires, les héritiers réservataires.
- ❖ Un chantier utilisant la technique de brûlage dirigé peut concerner :
 - soit un brûlage à vocation pastorale ;
 - soit des travaux de prévention d'incendie d'espaces naturels combustibles ;
 - soit un brûlage destiné à l'ouverture écologique des habitats, notamment dans le cadre de Natura 2000 ;

Sont exclues de ces dispositions les pratiques relevant des commissions locales d'écobuages L.131-3, 131-9 et 133-6 du code forestier et qui font l'objet de dispositions spécifiques. Ainsi, par dérogation aux dispositions de la commission locale d'écobuage L. 131-1, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou l'Office national des forêts (ONF).

Art. 4. : Emploi du feu

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition (pétards, feux d'artifice, mégots de cigarettes, etc.), d'abandonner des matières susceptibles de provoquer un feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles y compris sur les voies traversant ces terrains à l'exclusion des foyers aménagés définis ci-après.

Notion de foyers aménagés :

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire, après avis du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours (pour les forêts relevant du régime forestier, du directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts) peut autoriser l'emploi du feu uniquement dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'aménagement et d'utilisation. En aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous couvert d'arbre.

Art. 5. : Période d'application pour les propriétaires et les ayants droit

L'apport de tout type de nature de feu est strictement interdit du 01 mai au 30 septembre inclus. En dehors de cette période d'interdiction (voir annexe 6), l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée, sauf décision contraire prise par le préfet ou le maire lors d'épisode de circonstances exceptionnelles (sécheresse, pollution de l'air, conditions défavorables, etc.).

Art.6. : Dispositions relatives aux opérations d'incinération des végétaux coupés.

Conditions de pratique et prescriptions :

Le brûlage des végétaux coupés par les propriétaires ou ayants droit dans la « zone exposée » est autorisé en dehors de la période du 1^{er} mai au 30 septembre aux conditions suivantes :

- absence de vent ou vent inférieur à 20 km/h ;
- les foyers ne doivent pas se trouver sous les branches, mais à l'extérieur de l'aplomb de l'arbre ;
- il doit exister, à proximité du foyer, une capacité en eau adaptée au risque ;
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,50 m de diamètre et 1 m de hauteur. Si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 10 m et être cantonnés dans un rayon de 10 m.

Les rémanents issus d'exploitation forestière ne peuvent être brûlés, sauf lorsque la coupe est réalisée dans le cadre des obligations légales de débroussaillage.

Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être éteints en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit.

Art.7. : Brûlage de végétaux sur pied (écobuage)

7.1 : Dispositions communes aux opérations d'incinération de végétaux sur pied

Le brûlage de végétaux sur pied (écobuage) par les propriétaires ou ayants droit est autorisé en dehors de la période du 1^{er} mai au 30 septembre après déclaration en mairie et aux conditions suivantes. Seule une validation par la commission locale d'écobuage (CLE) permettra d'y déroger :

Pendant la période de réglementation définie à l'article 5 du présent arrêté préfectoral, l'incinération des végétaux sur pied doit faire l'objet, au préalable, d'une procédure administrative débutant par le dépôt par le propriétaire ou ayant droit, d'un dossier en mairie de la commune où la propriété se situe. La procédure à mettre en œuvre est précisée aux points 7.2 et 7.3 du présent arrêté préfectoral selon que la collectivité est dotée ou non de commission locale d'écobuage (CLE).

Le déclarant s'engage à respecter des prescriptions de sécurité détaillées au point 7.4 du présent arrêté.

L'autorité préfectorale peut, indépendamment de l'avis de la commission locale d'écobuage, interdire les travaux par arrêté. Elle notifie l'interdiction au déclarant ainsi qu'à l'ensemble des services visés au point 7.2 du présent arrêté.

7.2 : Cas des communes relevant d'une commission locale d'écobuage (CLE)

Cette déclaration peut se faire par le déclarant :

- En ligne avec l'application « SERPIC » à l'adresse suivante : <http://www.serpics.net/>

Les déclarations sont présentées avant le 15 septembre de chaque année.

Le maire transmet dans les trois jours à compter de la réception par la mairie, la déclaration au secrétariat de la commission locale d'écobuage. Cette déclaration reste valable pour une durée de 3 ans.

La commission locale, dès réception de la déclaration, en transmet une copie au SDIS, à la brigade de gendarmerie locale et au service local de l'ONF. Si l'écobuage est prévu à proximité d'une commune limitrophe, la commission envoie une copie de la déclaration au maire concerné.

La commission examine, uniquement si le déclarant est présent, la déclaration lors de sa séance d'automne. Elle informe le déclarant sur les préconisations particulières à mettre en œuvre. La commission informe également le maire de la commune, le SDIS, la gendarmerie et le service local de l'ONF sur ces prescriptions particulières.

Mise en œuvre :

Le jour même et avant la mise à feu, le déclarant doit informer le SDIS, la brigade de gendarmerie locale ainsi que la mairie où se situe le brûlage et leur préciser le lieu de la mise à feu et le numéro de téléphone du responsable. De même, il informe sans délai les propriétaires riverains de la parcelle à brûler. Si ces parcelles relèvent du régime forestier, il en informe le service local de l'ONF.

Dans le cas où l'écobuage n'a pas pu se faire dans le délai prévu, la durée de validité des déclarations est fixée à 3 ans à compter de la validation de déclaration.

7.3 : Cas des communes ne relevant pas d'une commission locale d'écobuage

Dans les communes ne relevant pas d'une commission locale d'écobuage, la déclaration doit être déposée à la mairie 30 jours à l'avance. Elle mentionne une période de 10 jours durant laquelle l'écobuage doit avoir lieu.

Le maire procède immédiatement à son affichage en mairie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet une copie au SDIS, à la brigade de gendarmerie locale et au service local de l'ONF. Si l'écobuage est prévu à proximité d'une commune limitrophe, le maire envoie une copie de la déclaration au maire concerné.

Le jour même et avant la mise à feu, le déclarant doit informer le SDIS, la brigade de gendarmerie locale ainsi que la mairie où se situe le brûlage et leur préciser le lieu de la mise à feu et le numéro de téléphone du responsable. De même, il informe sans délai les propriétaires riverains de la parcelle à brûler. Si ces parcelles relèvent du régime forestier, il en informe le service local de l'ONF.

Dans le cas où le brûlage n'aurait pu intervenir durant la période de 10 jours déclarés, la déclaration doit être renouvelée.

7.4 : Mesures préventives applicables à toutes les opérations visées par le présent arrêté

Les brûlages de végétaux sur pied sont soumis aux mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par le maire ou par la commission locale d'écobuage :

- si l'accès est neutralisé en temps normal, le rendre disponible aux véhicules de secours avant l'écobuage ;
- si la zone à brûler est traversée par un sentier balisé, signaler l'opération par la mise en place de panneaux mobiles portant la mention « Danger - brûlage en cours » ;
- créer des coupe-feux et abattre des troncs morts préalablement à l'opération de brûlage proprement dite ;
- s'assurer que les réserves d'eau disponibles sont remplies ;
- procéder à la mise à feu par temps calme uniquement : absence de vent ou vent inférieur à 20 km/h. *A titre indicatif les branches ne sont pas agitées ;*
- démarrer les travaux après le lever du jour et de sorte que tout feu allumé soit éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et de braise) au plus tard à :
 - 15h30 pour les mois de décembre, janvier et février ;
 - 16h30 les autres mois de l'année hors période d'interdiction ;
- le responsable de la mise à feu (propriétaire ou ayant droit ayant effectué la déclaration) est tenu d'être présent sur les lieux afin d'exercer une surveillance permanente. Il prévoit et met en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, en particulier :
 - ❖ il se munit d'un téléphone mobile ou de tout autre moyen permettant de communiquer ;
 - ❖ il se fait assister de personnes munies de pelles, battes à feu. Si la topographie des lieux le permet, il se munit de réserves d'eau mobiles largement suffisantes ;

- le brûlage est conduit de façon que le front de flammes ne dépasse pas 200 m linéaires ;
- l'extinction du feu doit être complète une heure avant le coucher du soleil ;
- l'opération terminée, l'équipe de surveillance reste sur les lieux le temps nécessaire afin d'éviter la reprise du feu et contacte le SDIS une fois le chantier terminé ;
- le déclarant renvoie à la commission locale d'écobuage, dans les 10 jours, la fiche de bilan dont le modèle est joint en annexe 3. S'il n'y a pas de commission locale, il transmet la fiche à la direction départementale des territoires (DDT) ;

Art.8. : Modalités de réalisation des incinérations agricoles

Dans le cas du brûlage de résidus de cultures portées à la Politique agricole commune (PAC), une déclaration doit être complétée par une demande préalable d'autorisation préfectorale suivant les modalités définies aux points 8.1 et 8.2 :

8.1 : Modalités de traitement des déclarations et demandes d'autorisations :

La déclaration (annexe 7) doit être visée par le maire de la commune concernée au plus tard 1 mois avant l'opération de brûlage et transmise à la DDT de la Haute-Garonne.

Le propriétaire ou son ayant droit doit prévenir le centre d'incendie et de secours (CIS) local et la brigade de gendarmerie (112 ou 18 ou 17) le jour précédant le début de l'opération, avec confirmation une heure avant la mise à feu. Le responsable du chantier doit prévenir le SDIS local une fois l'opération terminée. Une copie des déclarations est transmise pour information par la mairie à la DDT de la Haute-Garonne sous 15 jours.

8.2 : Modalités de traitement des demandes d'autorisation du brûlage de résidus de cultures portées à la PAC

Conformément à l'article D 615-47 du code rural et de la pêche, le brûlage de paille et autres résidus de culture est interdit. Toutefois, une demande de dérogation aux mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) et aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) peut-être établie selon le modèle de l'annexe 7 jointe au présent arrêté.

Cette demande doit être visée par le ou les maires compétent(s) qui la transmet(tent) au directeur départemental des territoires (DDT). Ce dernier statue, après consultation, des principaux partenaires (notamment le SDIS, l'Office français de la biodiversité-OFB, l'Office national des forêts-ONF, le Centre régional de la propriété forestière-CRPF). L'autorisation accordée peut être assortie de conditions particulières. En aucun cas, il ne peut être procédé à l'incinération sollicitée tant que l'autorisation écrite n'a pas été notifiée au demandeur selon le modèle joint au présent arrêté.

Art.9. : Dispositions applicables en cas de travaux

Dans la « zone exposée », du 1^{er} mai au 30 septembre, les propriétaires, ayants droit ou entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu doivent disposer de moyens d'intervention pour éteindre un départ de feu.

Art.10. : Autre type d'apport de nature de feu (méchoui, barbecue, pétard, etc.)

Dans les zones exposées, conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté, tout apport de nature de feu est interdit du 1^{er} mai au 30 septembre. En dehors de cette période d'interdiction, les autres feux de types barbecues et méchouis doivent faire l'objet d'une surveillance continue. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecue ou méchoui ne peut être positionnée sous couvert d'arbres.

Art.11. : Feux pyrotechniques

Dans les zones exposées, il est interdit du 1^{er} mai au 30 septembre, de procéder à des tirs de feux d'artifice. En dehors de ces espaces ou de cette période, les feux d'artifice de particuliers ou de collectivités doivent se conformer aux dispositions prévues dans l'annexe 8. Il convient, toutefois, de s'assurer au préalable des dispositions :

- prévues en annexe 8 ;
- ponctuelles qui ont pu être prises à la date de l'événement en matière d'usage du feu et de prévention des incendies.

En outre, le responsable de la mise en œuvre du tir veillera à prendre toutes les précautions d'usage pour éviter que des particules en ignition n'atteignent les espaces naturels combustibles par trajectoire directe ou par dérive.

Art.12. : Responsabilités

L'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté ne dégage, en aucun cas, les propriétaires et ayants droit de leur responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait des opérations de brûlage, des travaux ou de la réalisation de barbecues ou méchouis.

Art.13. : Risques exceptionnels

En cas de risques exceptionnels (sécheresse, vents forts, pollution de l'air), le préfet peut interdire l'usage du feu sur tout ou partie du territoire du département.

PARTIE III : TRAVAUX DE PRÉVENTION DES INCENDIES PAR BRÛLAGE ET INCINÉRATION DIRIGÉS

Art.14. : Cellule départementale de brûlage dirigé

Une cellule départementale de « brûlage dirigé » est constituée pour le département de la Haute-Garonne des services suivants :

- le SDIS ;
- l'ONF ;
- les collectivités territoriales.

Ses missions sont la planification et la réalisation des chantiers de brûlage pour lesquels la cellule départementale est sollicitée dans le cadre des commissions locale d'écobuage (CLE) et l'évaluation des chantiers et de leur impact environnemental.

La cellule se réserve le droit, selon l'enjeu et les risques encourus d'être associée à un chantier.

Art.15. : Modalités des travaux de prévention du risque incendie

Dans les zones où la protection contre les incendies de forêt les rend nécessaires, des travaux de prévention peuvent être effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'ONF et le SDIS, ainsi que les associations syndicales autorisées.

Les travaux peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés, mis en œuvre sous réserve du respect des cahiers des charges présentés en annexes 4, 5.

Les travaux sont réalisés soit dans des périmètres où ils sont déclarés d'utilité publique, soit en dehors de ces périmètres avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du SDIS, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêt par incinération ou brûlage dirigés.

PARTIE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Art.16. : Dépôts d'ordures sauvages

Il est rappelé qu'il est interdit à quiconque, en tout lieu et à l'exception des plates-formes autorisées, d'abandonner, de déposer, jeter ou brûler des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient.

Art.17. : Stockage de matière inflammable

Il est interdit de stocker, d'abandonner, a fortiori au voisinage des lignes électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit à la suite d'un contact avec une source de chaleur.

Art.18. : Sanctions

Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 7, et 9 sont passibles de contraventions de 4^{ème} classe prévues par l'article R. 163-2 du code forestier.

Les personnes ayant provoqué un incendie s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Art.19. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite par le Préfet de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Art.20. : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Muret, le sous-préfet de Saint-Gaudens, les maires des communes concernées du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **22 AOÛT 2022**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

8/27

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu
dans le département de la Haute-Garonne

Glossaire

Ayant droit :

Toute personne qui tient son droit d'une autre personne appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire.

Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commanditaire, etc.), les adjudicataires de coupes dans les forêts relevant du régime forestier, le mandataire, les héritiers réservataires.

Bois-forêts :

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10% de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare.

Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 20 m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National (IFN) pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie. Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Brûlage dirigé :

Destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre les incendies et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges arrêté par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt et de lande.

Déchet agricole :

Désigne un déchet qui provient de l'agriculture et de l'élevage, constitué de déchets organiques (résidus de récolte, déjections animales, taille de végétaux...)